

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 V 71** Vœu relatif à la part d'alimentation bio et durable dans les établissements municipaux de la petite enfance.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant que depuis plus de dix ans, la Ville de Paris a porté une démarche forte de promotion de l'alimentation durable au sein des établissements d'accueil de la petite enfance (EAPE) ;

Considérant que la Ville de Paris a contribué à l'émergence de filières bio d'approvisionnement pour la collectivité, adaptée aux besoins des EAPE tant sur le plan de la traçabilité que sur celui de la qualité des produits ;

Considérant que la progression de l'utilisation des denrées bio et labellisées a été constante, et que ce volontarisme a porté ses fruits puisqu'aujourd'hui leur part est supérieure à 37 % dans les EAPE ;

Considérant que le futur marché "multifournisseurs" va permettre de poursuivre cet effort en perpétuant les fortes exigences de l'approvisionnement alimentaire des EAPE (augmentation des produits obligatoirement bio, critères de jugement des offres augmentant la place donnée à la qualité des produits avec une pondération passant de 40 % à 50 %, etc.) en cohérence avec la maturité et la capacité des secteurs concernés ;

Vu le vœu déposé par Mme Antoinette GUHL, Mme Aurélie SOLANS, Mme Célia BLAUDEL et les élu-es du groupe Ecologiste de Paris ;

Sur la proposition de Mme Nawel OUMER, au nom de l'Exécutif,

Emet le vœu que :

- soit proposé, à l'instar des écoles, de porter à 50 % la part de l'alimentation durable dans les établissements d'accueil de la petite enfance d'ici la fin de la mandature.

- soit réalisé un bilan annuel de la part de l'alimentation durable indiquant les efforts réalisés et les points de progression.

- soit intégrée, dans le Cahier des clauses administratives particulières à l'article 1 – descriptif des prestations, contexte de la prestation – à la fin du premier paragraphe du point 1.2.1, la mention suivante : "La ville de Paris s'est fixé comme objectif de porter à 50 % la part de l'alimentation durable dans les établissements d'accueil de la petite enfance d'ici 2020".